

Objet de minime importance: Remarques générales

- L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande. Seul l'autorité compétente décide si un projet de construction est considéré comme une construction et installation de minime importance ou non, conformément à l'article 40 de [la loi sur les constructions \(LC\)](#) ainsi qu'aux articles 24b et 25 de [l'ordonnance sur les constructions \(OC\)](#).
- En cas de doute si le projet est à considérer comme objet de minime importance, il est possible de soumettre d'abord une demande de renseignement conformément à l'article 37 LC.
- Seul l'autorité compétente ainsi que les services spécialisés consultés et conformément à leur base légale, définissent les documents nécessaires au traitement de la demande.

Objet de minime importance: Guide requérant (rôle gestion dossier)

- Pour déposer une demande d'autorisation de construire, veuillez-vous référer aux supports de formations disponibles sur le site [Supports de formation - SAJMTE - vs.ch](#). Pour toute question relative à la connexion et à la gestion des accès aux dossiers, veuillez consulter les supports de formation « Création login » et « Gestion des accès aux dossiers ».
- Dans le champ « Type de réalisation », dans la catégorie « Objet de minime importance art. 25 al. 2 OC » (voir également [Type de réalisation](#))*, sélectionnez le ou les types de réalisation correspondants à la demande d'autorisation de construire.
- Complétez votre dossier selon les instructions fournies sur la plateforme.
- Déposez les fichiers obligatoires au format PDF.
- Si vous estimez qu'un document obligatoire exigé par la plateforme n'est pas nécessaire, veuillez déposer un PDF expliquant les raisons pour lesquelles ce document ne s'applique pas à votre demande.
- Validez la demande.

Objet de minime importance: Guide organe compétent (rôle technicien)

- Effectuez l'examen formel et matériel. → Si nécessaire, faire une demande de complément (cf. [Supports de formation - SAJMTE - vs.ch](#), [Demande de complément](#)).
- ▶ Remarque : Définissez si l'article 24b al. 3 OC est applicable concernant les dérogations aux règles de forme de la demande.
- ▶ Remarque : Déterminez si une mise à l'enquête publique est requise ou non (art. 42 al. 3 LC; saisissez en conséquence cette information dans « Gestion administrative »). → Informez les requérants.
- Effectuez la circulation et gérez, si nécessaire, la mise à l'enquête publique.
- Effectuez la décision.

Objet de minime importance: Quelques exemples

*Sur la plateforme, dans le champ « Type de réalisation », dans la catégorie « Objet de minime importance art. 25 al. 2 OC » on trouve des projets tels que "création ou modification de souche de cheminée ou fenêtre de toiture", "aménagement extérieurs légers sans modification importante du terrain existant" et "modification d'un type de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment" (liste non exhaustive).